

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-267

Établissant la tarification applicable à certains services rendus par la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal souhaitent remplacer le règlement numéro 2016-245, et ce, afin d'abroger certains frais applicables à des services municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 8 août 2018;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 8 août 2018;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil selon les délais prescrits par la loi avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet d'établir la tarification applicable à certains services rendus par la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Daniel Bonneau propose et il est résolu :

QUE le règlement numéro 2018-267 soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement du Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'établir la tarification applicable à certains services rendus par la Municipalité.

ARTICLE 3 SERVICE DE PHOTOCOPIE ET DE TÉLÉCOPIE

Les services suivants sont sujets à une tarification telle que décrite ci-après :

Photocopie	0,25 \$	Par page
Télécopie	3,00 \$	Pour la première page
	1,00 \$	Par page supplémentaire
Réception d'une télécopie	0,50 \$	Pour chaque page



**ARTICLE 4 DOSSIER DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE VENTE
POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES**

Un tarif de 25 \$ est applicable pour chaque avis transmis par courrier spécial (recommandé, signifié ou autrement transmis) dans le cadre de la procédure de vente pour défaut de paiement de taxes.

Le paiement du tarif est exigible 30 jours après l'envoi dudit avis.

ARTICLE 5 TRAVAUX

Un tarif de 50 \$ par immeuble est applicable lorsqu'un contribuable autorise la Municipalité à effectuer ou à donner à contrat la réalisation de travaux ou l'achat de matériaux pour un immeuble lui appartenant.

Un tarif de 50 \$ par immeuble est applicable lorsque la Municipalité effectue ou donne à contrat la réalisation de travaux ou l'achat de matériaux pour un immeuble en vertu d'un règlement ou d'une loi, lorsque lesdits travaux ne font pas déjà l'objet d'un règlement établissant la répartition des coûts.

Le tarif est inclus à la facture des travaux et son paiement est exigible 30 jours après l'envoi de ladite facture.

ARTICLE 6 CHÈQUE RETOURNÉ PAR UNE INSTITUTION FINANCIÈRE

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, un tarif de 20 \$ est applicable. Le paiement du tarif est exigible à la date du refus du paiement du chèque ou de l'ordre de paiement.

ARTICLE 7 ANNULATION OU REPORT D'UN ENCAISSEMENT

Un tarif de 20 \$ par encaissement est applicable lorsqu'un paiement remis à la Municipalité et traité par celle-ci, sans toutefois avoir été déposé, fait l'objet d'une demande d'annulation ou de report.

Le paiement du tarif est exigible au moment de la demande.

Nonobstant les 2 premiers alinéas du présent article, aucun tarif n'est applicable lorsqu'un chèque postdaté remis à la Municipalité et traité par celle-ci, sans toutefois avoir été déposé, fait l'objet d'une demande de remplacement par un autre chèque postdaté, du même montant, suite au changement d'institution financière du contribuable.

Nonobstant les 2 premiers alinéas du présent article, aucun tarif n'est applicable lorsqu'un chèque postdaté remis à la Municipalité et traité par celle-ci, sans toutefois avoir été déposé, fait l'objet d'une demande d'annulation suite à un transfert par acte notarié de la propriété du contribuable.

ARTICLE 8 FOURRIÈRE

Un tarif de 25 \$ auquel s'ajoutent les frais de fourrière est exigible de toute personne responsable d'un chien ou qui désire le devenir et qui réclame le chien après que ledit chien ait été placé en fourrière suite à sa capture.

La fourrière est autorisée à exiger ledit tarif au nom de la Municipalité si le chien est réclamé en dehors des heures régulières d'ouverture du bureau municipal.

Le paiement du tarif doit être fait avant la remise du chien.

ARTICLE 9 MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

La Municipalité réclame une contribution financière pour toute demande de modification aux règlements d'urbanisme, incluant les frais pour rédiger la modification requise, publier les différents avis et réaliser les démarches nécessaires au processus d'approbation.



Cette contribution ne garantit en aucun cas l'adoption ou l'approbation de la modification demandée. La contribution est non remboursable, que la modification ait été approuvée ou non.

Les tarifs de la contribution financière sont les suivants :

Étude de la demande : 0 \$
Urbaniste et avis public : 65 \$ de l'heure *

* Une estimation sera soumise au demandeur pour approbation, avant d'octroyer le mandat à l'urbaniste.

Tenue d'un registre : 75 \$

Scrutin référendaire : 7 000 \$ *

* Si le coût du référendum est moindre que 7 000 \$, la différence sera remboursée au demandeur.

Le Conseil municipal peut mettre fin à tout moment au processus de modification de la réglementation. Le Conseil pourrait également accepter une demande de modification conditionnelle au respect de certaines clauses particulières.

Le paiement doit être effectué avant le début de chacune des étapes.

ARTICLE 10 TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

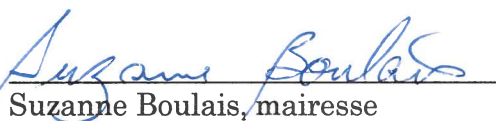
Toutes les sommes impayées après la date de leur exigibilité portent intérêts et pénalités aux taux fixés par résolution du Conseil municipal.


ARTICLE 11 DISPOSITION ABROGATIVE

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2016-245.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Suzanne Boulais, mairesse


Murielle Papineau, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le 4^e jour du mois de septembre 2018.

Avis de motion donné le 8 août 2018
Projet de règlement déposé le 8 août 2018
Avis public du dépôt du projet de règlement donné le 13 août 2018
Règlement adopté le 4 septembre 2018
Avis public d'entrée en vigueur donné le 12 septembre 2018
Règlement entré en vigueur le 12 septembre 2018